



## CONSEIL COMMUNAL DE LUTRY

Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 29 octobre 2018, a décidé :

### ARRETE D'IMPOSITION

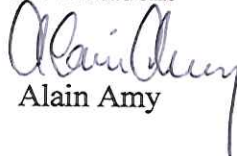
Adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 tel que présenté par la Municipalité et reproduit dans le présent préavis.

Selon la loi sur la juridiction constitutionnelle du 1er janvier 2005, cet objet est soumis à l'approbation cantonale; le délai référendaire de 20 jours partira dès la publication de l'approbation cantonale dans la FAO.

*En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)*

### BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

  
Alain Amy



La Secrétaire

  
Pilar Brentini